

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bouyguesconstruction-ouvrages.fr

Demande n° FR-2022-02828



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société BOUYGUES CONSTRUCTIONS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouyguesconstruction-ouvrages.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 avril 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 avril 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mai 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à

l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A. (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> enregistré le 27 avril 2022 (Annexe 2).

Le Requéranant est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans plus de 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 12,8 milliards d'euros (Annexe 3).

Le Requéranant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION », comme le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 6 juin 1999 (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> a été enregistré le 27 avril 2022 (Annexe 2) et est actuellement non utilisé (Annexe 5).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> est composé de la dénomination « BOUYGUES CONSTRUCTION » dans son intégralité.

En conséquence, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesconstruction-ouvrages.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> est quasi-identique à la dénomination du Requéranant et à son nom de domaine antérieur <bouyguesconstruction.fr>. En effet, il est composé des termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » et du terme « OUVRAGES » faisant clairement à l'activité du Requéranant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranant.

Enfin, les droits du Requéranant ont été confirmés dans de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2021-02407 concernant le nom de domaine

<bouygues-constructions-tp.fr> (Annexe 6).

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéran au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 27 avril 2022, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société BOUYGUES CONSTRUCTION et du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr>.

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux est inactif. Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de droits sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale.

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Enfin, le nom de domaine n'est actif et ne peut être utilisé sans créer un risque de confusion avec le Requéran. Par conséquent, le Requéran affirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie du nom de domaine du Requéran

Annexe 5 : Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Décision SYRELI n°FR-2021-02407 <bouygues-constructions-tp.fr>

Annexe 7 : Procuration SYRELI. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier l'Extrait Kbis (*Annexe 1*) et l'extrait de base Whois (*Annexe 4*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au RCS de Versailles ;
- Au nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 06 juin 1999 par le Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> sur son signe distinctif « BOUYGUES CONSTRUCTION », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> est la reprise quasi-intégrale et postérieure du signe distinctif « BOUYGUES CONSTRUCTION », dénomination sociale du Requérant (*Annexe 1*) ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « BOUYGUES CONSTRUCTION » depuis le 17 février 1988, date d'immatriculation de la société sous le numéro 552 045 999 au RCS de Versailles (*Annexe 1*) ;
- Le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> est également la reprise quasi intégrale du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 06 juin

- 1999 par le Requêteur (Annexe 4) ;
- Le Requêteur, la société BOUYGUES CONSTRUCTION, est une des entités du Groupe BOUYGUES présent dans près de 60 pays, compte 52 800 collaborateurs et a pour activité « la réalisation et l'exploitation de projets dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, des énergies et des services » (Annexe 3) ;
 - La page d'écran vers laquelle renvoie le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> fournie par le Requêteur indique « Ce site est inaccessible » (Annexe 5) ;
 - L'Extrait de base Whois fourni par le Requêteur montre que le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> a été enregistré par une société identifiée sous l'appellation « BOUYGUES CONSTRUCTIONS » (Annexe 2).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire en enregistrant le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> sous l'appellation BOUYGUES CONSTRUCTIONS ne pouvait ignorer l'existence du Requêteur et de ses droits et avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « BOUYGUES CONSTRUCTION », dénomination sociale du Requêteur et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <bouyguesconstruction-ouvrages.fr> au profit du Requêteur, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

